

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026 -044197

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel**
BP48
76450 CANY-BARVILLE

Caen, le 23 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Paluel
Lettre de suite de l'inspection du 15 juillet 2026 sur le thème de la « Gestion des Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0181

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Note D453814000103 Exploitation des BAN pour la gestion des déchets nucléaires
- [4] Note D453822057688 Consigne d'exploitation de l'aire de transit déchets conventionnels du CNPE de Paluel
- [5] Note D450717003810 Règles générales d'exploitation-Tous paliers- Maîtrise de la gestion des déchets

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel a eu lieu le 15 juillet 2026 sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 15 juillet 2026, menée sur le CNPE de Paluel, avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE en matière de gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain au cours d'une visite de l'installation la bonne application des règles et dispositions opérationnelles définies par le CNPE sur la thématique des déchets. Ainsi, les inspecteurs se sont rendus sur le plancher des filtres où sont réalisées des opérations de tri et de conditionnement de certains déchets nucléaires, au local de la presse à compacter et au sous-sol du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°1. Ils se sont rendus également sur l'aire de transit des déchets conventionnels pour contrôler le respect des modalités pratiques de son exploitation, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Ils ont constaté que l'engagement de réduction du volume des coques béton pris en 2023 à la suite d'une inspection sur la thématique de la gestion des déchets nucléaires n'a pas été tenu. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des écarts à l'application du référentiel de gestion des déchets au BAN¹, notamment vis-à-vis de la gestion des huiles et solvants et de l'entreposage des déchets amiantés. Enfin, les inspecteurs ont observé des défauts de colisage, de lieu d'entreposage et de quantité maximale entreposée, de certains produits dangereux sur l'aire de transit des déchets conventionnels, ainsi qu'une appropriation insuffisante des consignes d'exploitation par votre prestataire et vos représentants.

Au vu de ces contrôles par sondage, il ressort que la maîtrise de la gestion des déchets, notamment conventionnels, est perfectible. Il vous est donc demandé d'engager des actions de remédiation aux constats mentionnés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Non-respect du référentiel relatif à la gestion des déchets nucléaires au BAN du réacteur n°1

Les inspecteurs ont relevé de nombreux cas de non-conformités au référentiel national d'exploitation pour la gestion des déchets nucléaires, que vous déclinez au niveau des BAN de Paluel dans la note technique en référence [3].

Entreposage et conditionnement des coques béton par BAN :

Votre référentiel interne [3] prescrit le nombre total de coques bétons que vous pouvez entreposer. Ce document précise ainsi les quantités maximales admissibles par réacteur et également sur l'ensemble du site. Ainsi vous êtes autorisés à stocker dans chaque réacteur, dans le local d'entreposage des coques béton du BAN au maximum 20 coques bétons, dont 10 peuvent être non bloqués². Aussi, sur l'ensemble du site (comprenant les réacteurs n°1, 2, 3, 4 et le bâtiment atelier de conditionnement), vous êtes autorisés à entreposer au maximum 80 coques dont 40 coques non bloquées.

Dans le local d'entreposage du BAN du réacteur n°1, les inspecteurs ont constaté que vous entreposiez 21 coques bétons dont parmi celles-ci 10 étaient non bloquées. Par ailleurs, concernant le BAN du réacteur n°4, c'est un total de 24 coques qui étaient entreposés. En totalité, sur le site, le nombre de coques s'élevait le jour de l'inspection à 190 coques environ, chiffre bien supérieur à ce que prévoit votre référentiel. Les inspecteurs ont donc constaté que vous étiez en écart par rapport à votre référentiel à la fois sur les quantités maximales admissibles de coques bétons entreposées dans le BAN des réacteurs n°1 et n°4 mais également sur les quantités admissibles sur l'ensemble du site.

Cette situation d'engorgement de coques dans les BAN, relevée lors d'une précédente inspection en juin 2023 et liée à des difficultés d'intégration de modifications des malaxeurs bétons des quatre réacteurs, devait être résorbée fin 2024 selon vos engagements pris en 2023. Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que cette dégradation récente est intervenue à la suite d'aléas techniques depuis 2025 sur les matériels des lignes de blocage des coques.

¹ BAN : Bâtiment des auxiliaire nucléaires

² Les opérations de blocage (obturation) des coques avec du béton empêchent toute propagation de radioactivité dans l'environnement.

Par ailleurs, vous aviez indiqué en 2023, en réponse à l'inspection et dans le plan d'action associé à l'époque, que vous aviez ajouté dans votre application de gestion des déchets depuis mars 2023, des seuils d'alerte de quantités de coques présentes dans les différents BAN. Les inspecteurs ont constaté que cette action n'a, en fait, pas été réalisée.

Demande II.1 : Transmettre un plan de résorption des coques béton présentes sur le site, en y associant un échéancier ambitieux.

Non-conformités d'entreposage de déchets, amiantés et technologiques, au sous-sol du BAN

Les inspecteurs se sont rendus au sous-sol du BAN du réacteur n°1. Ils ont pu constater avec satisfaction que les opérations de préfiltration engagées sur les fûts plastiques de boues radioactives (purgés d'effluents), dans l'attente de l'utilisation future de la machine d'unité mobile de blocage des boues (UM2B) destinée au traitement final de ces déchets, ont permis de réduire la quantité de fûts stockés.

Cependant, ils ont relevé la présence de 4 sacs de déchets amiantés déposés dans le local dont la signalétique réglementaire attendue était absente. Le double ensachage réglementaire n'était pas intègre sur l'un d'entre eux du fait du déchirement d'un sac vinyle. Les inspecteurs ont fait remarquer que le sous-sol du BAN n'est pas destiné à recevoir de tels déchets. Vos représentants ont indiqué avoir déposé ces sacs à cet emplacement dans l'attente de leur reconditionnement par des travailleurs habilités. Ils ne figuraient donc pas dans l'inventaire des déchets du sous-sol présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Remettre en conformité le colisage des déchets amiantés présents au sous-sol du BAN du réacteur n°1 et procéder à leur évacuation dans les plus brefs délais.

L'une des règles sur le maintien en état des installations applicables au processus déchets [3] demande que les zones d'entreposage soient en ordre et repérées. Lors de l'inspection au sous-sol du BAN du réacteur n°1, les inspecteurs ont constaté dans le local grillagé 1ND428 la présence de 3 sacs de déchets non fermés, non identifiés, déposés au sol, sur une table et sur du matériel. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer le service propriétaire de ce local.

Demande II.3 : Mettre en conformité le colisage des déchets technologiques du local 1ND428 au sous-sol du BAN du réacteur n°1.

Gestion de la collecte des huiles et solvant

Votre référentiel [3] indique que les huiles et solvants sont collectés au niveau du collecteur à déchets dans des réceptacles sécurisés. Il précise également que le technicien de la société prestataire doit assurer la surveillance et le suivi de remplissage des réceptacles (fûts) et doit vérifier l'absence d'huile et de solvant dans leur rétention. En cas de présence, il doit en rechercher l'origine et remédier à l'écart.

Les inspecteurs se sont rendus sur le plancher filtre, dans la zone grillagée de tri des déchets, où sont placées les fûts de collecte des huiles et solvant. Ils ont constaté qu'il n'existe pas de suivi du remplissage de ces fûts et que les fûts ne disposent pas de système de pige ou d'autre mesure de niveau. Ils ont observé que les fûts sont placés sur des rétentions sécurisées par un système d'aspersion automatique, mais que le dernier contrôle d'intégrité de ces rétentions datait de mi 2023 alors qu'il doit être réalisé annuellement. Par ailleurs, la rétention contenait quelques litres d'huile.

Demande II.4 : Respecter le référentiel relatif à la gestion de la collecte des huiles et des solvants dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°1.

Non-respect du référentiel relatif à la gestion des déchets dangereux sur l'aire de transit des déchets non radioactifs

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de transit des déchets conventionnels (déchets non radioactifs) située sur la zone Sud afin de contrôler par sondage ses modalités d'exploitation et de gestion.

Dépassement de durée et lieu de stockage inapproprié de déchets amiantés

Dans la consigne d'exploitation en référence [4], il est précisé que les déchets amiantés sont préconditionnés dans des sacs puis dans des « big-bags » spécifiques fermés avant d'être entreposés dans une aire grillagée du bâtiment de l'aire dédié aux déchets dangereux. Par ailleurs, conformément aux règles générales d'exploitation (RGE) déchets [5], la durée maximale d'entreposage est de 1 an pour les déchets amiantés.

Les inspecteurs ont constaté la présence de palettes de déchets amiantés à l'extérieur de la zone grillagée dédiée, faute de place, sur une surface d'environ 15 m². Après discussion avec l'entreprise prestataire qui exploite la zone, il apparaît que certains de ces déchets sont présents depuis au minimum 10 ans.

Demande II.5 : Caractériser les déchets amiantés entreposés dans le bâtiment d'entreposage des déchets dangereux du site. Dans les plus brefs délais, mettre en conformité le colisage et procéder à l'évacuation des déchets présents depuis plus d'une année. Informer des mesures prises en ce sens.

Mode et lieu de stockage inadéquats, et dépassement de quantités de batteries au plomb usagées

Dans la consigne d'exploitation en référence [4], il est précisé que les accumulateurs et batteries au plomb contenant des fluides ou gel liquides, considérés comme des déchets dangereux (DD), sont entreposés au bâtiment DD dédié, et que la quantité maximale entreposée ne doit pas dépasser 2 tonnes. Par ailleurs, les batteries doivent être conditionnées dans des bacs ADR³ ou des caisses palettes, comme indiqué dans les RGE déchets en référence [5].

Les inspecteurs ont relevé que près de 6 tonnes de batteries au plomb étaient entreposées le jour de l'inspection dans le bâtiment des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), dans 3 bacs et sur 4 palettes en bois. Ces déchets dangereux n'étaient donc pas entreposés dans le local prévu dans votre référentiel, la quantité entreposée était supérieure à celle prescrite et le conditionnement d'une partie des batteries était non conforme.

Demande II.6 : Respecter les règles de conditionnement et d'entreposage relatives aux batteries usagées sur l'aire de transit des déchets conventionnels dans les plus brefs délais. Informer des mesures prises en ce sens.

Surveillance du prestataire en charge de la gestion des déchets sur l'aire de transit

Compte tenu de la nature des écarts sus mentionnés, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la nature des actions de surveillance réalisées sur le prestataire en charge de la gestion des déchets conventionnels. Vos représentants ont expliqué réaliser essentiellement des contrôles documentaires. Les inspecteurs ont rappelé qu'il est nécessaire de s'assurer que les déchets dangereux sont correctement conditionnés, ce qui ne peut se faire que par des actions de vérification sur le terrain.

Demande II.7 : Intégrer dans le programme de surveillance du prestataire des actions sur le terrain du respect des règles relatives à l'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels du site.

Demande II.8 : Réaliser un contrôle exhaustif de la conformité à votre référentiel d'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels.

³ L'ADR est l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Défauts d'éclairage au BAN de locaux dédiés aux déchets nucléaires

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection des défauts d'éclairages en plusieurs endroits du BAN du réacteur n°1 qu'il convient de traiter (local d'entreposage des fûts de boue au sous-sol et local du malaxeur).

Défaut d'étiquetage de produits chimiques au plancher filtre du réacteur n°1

Les étiquetages de 2 containers mobiles contenant de la lessive de soude dans le local 1ND1001 au niveau du plancher filtre du BAN du réacteur n°1 étaient fortement dégradée, rendant difficile la lecture de la nature des produits et des classes de danger. Vos représentant ont indiqué traiter réactivement ces anomalies.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaetan LAFFORGUE MARMET